Zeitschrift: Obstetrica : das Hebammenfachmagazin = la revue spécialisée des

sages-femmes

Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband

Band: 118 (2020)

Heft: 11

Artikel: Faire appel à des sages-femmes témoins experts

Autor: Brailey, Sue

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-949114

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Faire appel à des sages-femmes témoins experts

Dans le cadre d'enquêtes sur des fautes présumées il arrive souvent que le travail des sages-femmes soit jugé par d'autres groupes professionnels, par exemple par le corps médical. Cette vision à travers le prisme de l'obstétrique peut exposer les sages-femmes à de sévères critiques. Afin d'assurer une représentation équitable lorsque des sages-femmes font l'objet d'enquêtes, il est indispensable que des consœurs ou confrères témoins experts soient consulté·e·s.

TEXTE:



Une condition fondamentale pour la légitimité d'une profession est l'existence d'un code de conduite.

our que la profession de sagefemme soit considérée comme une profession indépendante, il est important que les sages-femmes se contrôlent elles-mêmes et ne soient pas surveillées par d'autres groupes professionnels. En Suisse, où le corps médical prend fréquemment des décisions concernant les enquêtes relatives à la pratique des sagesfemmes, c'est malheureusement souvent le cas. Des exemples de ce qui peut arriver lorsque les voix des sages-femmes ou les opinions d'expert·e·s ne sont pas entendues ou appréciées, sont les affaires disciplinaires très médiatisées de sages-femmes en Hongrie et en Allemagne dans lesquelles des sages-femmes ont été condamnées à des peines de prison pour faute présumée (Grace, 2018; Chattopadhyay, 2017). Les concepts de profession, de surveillance, d'autonomie et de responsabilité sont pertinents pour l'activité de témoin expert.

Comment définit-on le métier de sage-femme?

Il existe de nombreuses définitions, dont l'une est la suivante: «Un groupe discipliné de personnes qui adhèrent et se confor-

ment à des normes éthiques élevées et sont largement reconnues par le public pour les connaissances et compétences spécifiques qu'elles ont acquises dans le cadre d'une éducation et d'une formation à un niveau élevé dans un établissement de formation et qui ont été formées pour utiliser et exercer ces compétences dans l'intérêt d'autrui. Le concept selon lequel la responsabilité du bien-être, de la santé et de la sécurité de la société prime sur d'autres considérations fait partie intégrante de cette définition» (Halldorsdottir, 2011).

Une condition fondamentale pour la légitimité d'une profession est l'existence d'un code de conduite. En Suisse, ceci est inscrit dans la loi (Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 2020). Lors de l'évaluation de la conduite de sages-femmes, les questions s'articulent souvent autour de leurs aptitudes ou de l'étendue de leurs compétences. Ces deux termes sont mentionnés aux points a et c des obligations professionnelles:

- · a: «Exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle.»
- c: «respecter les limites des compétences qu'elles ont acquises dans le cadre de leurs filières d'études (...).»

Lorsque des sages-femmes sont sollicitées en tant que témoins experts, ce sont souvent ces domaines d'activité qui sont évalués.

Différents mécanismes de contrôle

La Confédération internationale des sagesfemmes (ICM) insiste sur l'importance de la réglementation de la profession sagefemme à la fois pour protéger sa réputation et ses normes et pour protéger la société. Ses recommandations sur la réglementation sont résumées dans la déclaration suivante: «Le contrôle des sages-femmes est inscrit dans les lois nationales régissant la formation et la pratique des sages-femmes. Afin de protéger la société, il est important de contrôler les sages-femmes et de réglementer leur pratique ainsi que leur agrément. Cela comprend la surveillance des établissements d'enseignement et des programmes de formation des sages-femmes, dont le mandat comprend également l'attribution de leur agrément. Les mécanismes de contrôle comprennent également un certain nombre d'exigences relatives aux nouvelles admissions/ré-accréditations des sages-femmes afin de garantir une compétence continue tout au long de leur carrière. Pour la sage-femme, la réglementation prévoit des processus par lesquels elle peut prouver qu'elle possède les compétences requises pour exercer la profession de sagefemme en toute sécurité conformément aux exigences nationales» (ICM, 2008).

Absence d'une autorité de contrôle distincte en Suisse

Une autre caractéristique de cette profession est qu'elle se contrôle elle-même. Dans de nombreux pays, les sages-femmes ont leur propre autorité de contrôle qui, en plus d'assurer l'agrément des sages-femmes, enquête également sur les événements non souhaitables et constitue une pierre angulaire importante d'une profession indépendante. Le Nursing and Midwifery Council au Royaume-Uni en est un exemple. En Suisse par exemple, la surveillance est régie par la Loi fédérale sur les professions de la santé (Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 2020) qui stipule que chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance qui prend les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations profes-

L'autonomie comprend la capacité d'un·e professionnel·le à assumer la responsabilité de ses propres décisions et de leurs conséquences. sionnelles. Malheureusement, les sagesfemmes en Suisse ne disposent pas de leur propre autorité de surveillance, ce qui signifie souvent qu'elles sont évaluées par d'autres groupes professionnels tels que, par exemple, le corps médical. Dans les cas d'inconduite présumée, les points de vue des sages-femmes ne sont donc souvent pas entendus.

L'autonomie, une valeur fondamentale

Le métier de sage-femme est caractérisé par son autonomie. L'autonomie professionnelle des sages-femmes se manifeste par leur capacité à prendre des décisions et à agir en conséquence. L'un des facteurs qui affectent l'autonomie d'une profession est sa réputation au sein de la société. En Suisse, l'adoption du Processus de Bologne (European Association of Institutions in Higher Education, 1999) a conduit à des changements dans la formation des sagesfemmes et l'application du système licencemaster-doctorat aux études de sagesfemmes. Cela a en partie conduit à une amélioration du statut de la profession de sage-femme en Suisse, bien que des progrès significatifs restent à faire.

L'opinion selon laquelle les connaissances pertinentes en obstétrique découlent de la pratique médicale reste encore largement répandue. Cela a un impact significatif sur l'autonomie des sages-femmes. Les directives et recommandations élaborées en tant que lignes directrices pour la pratique clinique sont souvent basées sur des principes d'obstétrique et de soins néonatals et ne contiennent que rarement des suggestions issues de la pratique des sagesfemmes. Cela limite l'autonomie des sagesfemmes, car elles sont censées se conformer à ces directives et sont en tout cas considérées incapables de prendre des décisions cliniques autonomes.

Responsabilité professionnelle

L'autonomie comprend la capacité d'un·e professionnel·le à assumer la responsabilité de ses propres décisions et de leurs conséquences. C'est aussi ce que l'on appelle la responsabilité professionnelle. La définition de la sage-femme de l'ICM (2011), valable au niveau international, stipule qu'une «sage-femme est une personne professionnelle et responsable (...)». Il en découle que les sages-femmes sont responsables de leurs actes et de leurs prises de décision. Cela signifie que même les sages-femmes employées qui travaillent selon les directives et protocoles de leur employeur ont la responsabilité d'exercer leur profession en toute sécurité et de remettre en question les pratiques qu'elles jugent nuisibles ou dangereuses.



ntin Veall Mittage

Le devoir de diligence envers la société et la certitude que les personnes travaillant sous un titre professionnel soient à la fois compétentes et responsables sont des piliers essentiels du concept de professionnalisme. Cela peut se résumer sous le terme nouvellement apparu de «gouvernance clinique» (clinical governance).

La gouvernance clinique favorise la protection de la société

La gouvernance clinique constitue un cadre visant à soutenir et promouvoir les standards et les normes de qualité. Le concept de gouvernance clinique sert à protéger la santé et le bien-être des patient·e·s et se fonde sur le désir de favoriser la confiance et la conviction du public qu'elle apporte de la sûreté et assure la sécurité de la société. Cela peut être obtenu grâce à la détection rapide d'événements non souhaitables, à une enquête ouverte en temps opportun, aux enseignements d'événements critiques et à la diffusion des connaissances acquises. Il est important que tous les groupes professionnels impliqués dans un incident soient représentés. Par conséquent, les sagesfemmes suisses doivent pouvoir faire appel à des sages-femmes témoins experts dont la mission est, le cas échéant, d'examiner la pratique d'autres sages-femmes.

Compétences pertinentes et pouvoir associé

Un problème fondamental qui doit être abordé dans le cadre de la supervision des sages-femmes et de la consultation de témoins experts est le prisme à travers lequel on examine un cas controversé. Un tel prisme est étroitement lié aux hiérarchies des connaissances, certaines professions possédant un statut plus élevé que d'autres et l'expertise pertinente correspondante. En d'autres termes: les compétences de ces professions sont perçues comme appartenant au système de connaissance dominant, lequel a plus de poids que les autres et considéré alors comme «naturel» et «c'est comme cela». Foucault (1980) considère le pouvoir et la connaissance comme étant connectés et a créé le concept de pouvoir-savoir. La société accorde ainsi le pouvoir à ceux dont elle pense qu'ils possèdent des connaissances, en conséquence de quoi le pouvoir revient à ceux qui possèdent les connaissances (Fahy, 2008). Les médecins jouissent traditionnellement d'une excellente réputation également en Suisse, et leurs connaissances sont considérées comme pertinentes et rarement remises en question (Jordan, 1997).

Cependant, il y a plus d'un système de connaissances dans chaque domaine, et un système se révèle soit dominant (pertinent) parce qu'il répond mieux aux objectifs, soit parce qu'il repose sur une base de pouvoir plus solide (Brailey et al., 2017). Il arrive parfois que les connaissances pertinentes soient remises en question et considérées comme un processus continu reflétant les structures du pouvoir de la société. Du point de vue du modèle médical, l'accouchement est considéré comme un événement risqué et dange-

celui de la sage-femme. Cela peut exposer les sages-femmes à de vives critiques. Afin de garantir une représentation équitable lorsque certaines sages-femmes font l'objet d'une enquête, il est important que des sages-femmes soient consultées en tant que témoins experts.

En quoi consiste l'activité de témoin expert?

Pour que les sages-femmes soient équitablement représentées lors d'audiences portant sur leur pratique, il faut des sagesfemmes témoins experts compétentes, bien formées et disposant de connaissances actualisées. L'impartialité et la

Le concept de gouvernance clinique sert à protéger la santé et le bien-être des patient·e·s.

reux qui peut nécessiter une surveillance médicale étroite et une intervention rapide pour garantir un résultat sûr. Contrairement à cela, la sage-femme considère le continuum de l'accouchement globalement comme un événement social physiologique normal qui ne nécessite qu'une assistance minimale.

Le modèle médical est dominant

En raison de la prédominance du modèle médical dans le système de soins de maternité, ce paradigme est rarement remis en question en Suisse (Brailey et al., 2017). Les sages-femmes qui rejettent le paradigme obstétrique dominant et qui travaillent en dehors de l'hôpital, par exemple en pratiquant des accouchements à domicile ou en exerçant dans des centres de naissance, font souvent l'objet d'enquêtes. Cependant, dans les enquêtes sur la pratique des sagesfemmes, ces cas sont systématiquement examinés par le corps médical et observés à travers le prisme de l'obstétrique plutôt que

confidentialité sont ici de la plus haute importance. Pour garantir cela, il convient que le témoin expert n'ait pas de contact direct avec les parties impliquées et ne discute du cas avec quiconque en dehors de l'enquête.

Information

Afin que le témoin expert soit en mesure d'évaluer une affaire concernant une faute présumée, il est essentiel qu'elle ou il ait accès à toutes les informations disponibles concernant l'affaire. Cela comprend tous les protocoles du médecin et de la sage-femme ainsi que tous les résultats d'examens qui peuvent avoir été réalisés, par exemple analyses sanguines, rapports d'examens médicaux par échographie, monitorings fœtaux. Si des avis ont été formulés par l'une ou l'autre partie, ceux-ci doivent également être mis à disposition. Afin de respecter le caractère confidentiel, les femmes et les bébés doivent recevoir un pseudonyme et leurs données d'identification doivent être supprimées de tous les documents.

Formation

Les cas doivent être évalués sur la base des preuves disponibles au moment de l'incident. Cela signifie que les sages-femmes témoins experts doivent être en mesure d'obtenir, d'évaluer et d'examiner la littérature pertinente. À cette fin, il est judicieux que les sages-femmes témoins experts soient formées au moins au niveau du master. La Fédération suisse des sages-femmes recommande de suivre une formation continue en gestion de la qualité.

Expérience

Il est important que les sages-femmes témoins experts soient des sages-femmes expérimentées avec une expérience personnelle dans le domaine faisant l'objet de l'enquête. S'il s'agit, par exemple, d'un accouchement à domicile, il est essentiel que la sage-femme examinatrice ait une expérience dans ce domaine de la pratique des sages-femmes, et il serait injuste pour les deux parties d'attendre d'une sage-femme avec une expérience purement hospitalière qu'elle juge un cas survenu en dehors d'un hôpital. Il en va de même pour l'inverse. Il est essentiel de s'assurer que la sagefemme témoin expert soit effectivement compétente pour l'affaire faisant l'objet de

Dans la plupart des cas, les expertes ou experts sont invité·e·s à répondre à un certain nombre de questions sur l'affaire, comme: les soins/traitements de la mère et de l'enfant sont-ils contestables d'un point de vue médical? La prise en charge médicale de la mère et de l'enfant a-t-elle été assurée

Il est important que les sagesfemmes témoins experts soient des sages-femmes expérimentées avec une expérience personnelle dans le domaine faisant l'objet de l'enquête.

avant, pendant et après la naissance? Il est important que ces questions reçoivent une réponse impartiale et que toutes les recommandations soient étayées par une documentation appropriée.

Objectif principal

L'objectif de toute enquête ne devrait pas être d'attribuer la faute, mais de faire des recommandations pour la pratique future afin de minimiser le risque d'un autre incident regrettable. L'objectif principal de toute enquête est donc la protection de la société

Besoin de sages-femmes témoins experts compétentes

Heureusement, le nombre de litiges en rapport avec des accouchements augmente moins vite en Suisse que dans les pays voisins, et il y a généralement peu de besoin de témoins experts. Cependant, pour que la profession de sage-femme soit reconnue comme une profession responsable et autonome, il est impératif que les sages-femmes se supervisent elles-mêmes de manière indépendante et que la pratique des sages-femmes ne soit pas soumise au jugement du corps médical. Pour ce faire, les sages-femmes suisses ont besoin de consoeurs expérimentées et compétentes, capables d'examiner les cas et de faire des recommandations pour améliorer la prise en charge des mères et de leurs bébés.

Outre de la profession de consoeurs expérimentées et compétentes, capables d'examiner les cas et de faire des recommandations pour améliorer la prise en charge des mères et de leurs bébés.

Texte traduit de l'anglais par Dre Valérie Cardona, CVB International.

Littérature

Assemblée fédérale de la Confédération suisse (2020) Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan). Art. 16. www.admin.ch

Brailey S., Luyben A., van Teijlingen, E. & Frith, L. (2017) Women, Midwives, and a Medical Model of Maternity Care in Switzerland. *International Journal of Childbirth*; Volume 7, Issue 3, 117-125.

Chattopadhyay, S. (2017) Why are Gemany's midwives feeling squeezed out? *The Guardian.* www.theguardian.com European Association of Institutions in Higher Education (1999) The Bologna Declaration of 19 June 1999: Joint declaration of the European Ministers of Education. www.eurashe.eu

Fahy, K. (2008) Evidence-based midwifery and power/knowledge. Women and Birth; 21(1), 1-2.
Foucault, M. (1980) Power/knowledge: Selected interviews & other writings. New York, NY: Vintage Books.

Grace, N. (2018) Agnes Gereb sentenced to two years in prison for attending home births. *International Maternity Care.* www.midwifery.org.uk

Halldorsdottir, S. (2011) The primacy of the good midwife in midwifery services: an evolving theory of professionalism in midwifery. *Scandinavian Journal of caring sciences*. doi:10.1111/j.1471-6712.2011.00886.x.

International Confederation of Midwives (ICM) (2008) Position statement: Legislation to regulate midwifery practice. www.internationalmidwives.org
International Confederation of Midwives (ICM) (2011) Position statement: Professional accountability of the Midwife. www.internationalmidwives.org
Jordan, B. (1997) Authoritative knowledge and its construction. In: Davis-Floyd, R. & Sargent, C. (Dir.), Childbirth and authoritative knowledge; 55-79.
Oakland (CA): University of California Press.

AUTEURE



Sue Brailey
a la double nationalité suisse et anglaise et a exercé
le métier de sage-femme dans les deux pays. Elle
vit actuellement à Londres et combine sa mission
d'enseignement à l'Université de Middlesex avec son
travail de sage-femme à domicile et à l'hôpital.





Obstetrica

Jetzt auch als ePaper erhältlich. Disponible désormais aussi en ligne.



Weitere Informationen: www.hebamme.ch

Plus d'informations: www.sage-femme.ch